

Moyens et principaux arguments

Le gouvernement italien a saisi le Tribunal de première instance des Communautés européennes d'un recours en annulation de la décision C(2007) 1901 de la Commission, du 27 avril 2007, notifiée le même jour, relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs des États membres au titre des dépenses de l'exercice financier 2006 financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie, dans la mesure où elle a mis à la charge de la République italienne, en application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005, 50 % des conséquences financières de l'absence de recouvrement de sommes dans certains cas d'irrégularités ou de négligences.

A l'appui de son recours, le gouvernement italien a fait valoir que la Commission a inséré dans sa décision des cas qu'elle aurait dû expressément trancher à une époque antérieure, en agissant avec diligence et dans un délai raisonnable, en les mettant intégralement à la charge du FEOGA. Cela vaut également eu égard au fait que, pour certaines de ces positions, les services de la Commission s'étaient prononcés favorablement.

En conséquence, le gouvernement italien a fait valoir les moyens suivants:

- a) violation et/ou application erronée de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91, ainsi que de l'article 8 du règlement (CE) n° 1663/95. Violation de l'article 253 CE pour défaut de motivation;
- b) violation et/ou application erronée de l'article 8, paragraphe 2, des règlements (CEE) n° 729/70 et (CE) n° 1258/99. Violation de l'article 253 CE pour défaut de motivation;
- c) violation et/ou application erronée de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 1663/95, ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, des règlements (CEE) n° 729/70 et (CE) n° 1258/99 (en ce qui concerne les cas d'un montant inférieur à 500 000 euros). Violation de l'article 253 CE pour défaut de motivation (en ce qui concerne les cas d'un montant inférieur à 500 000 euros).

Recours introduit le 19 juillet 2007 — Agrícola del Sureste/Conseil et Commission

(Affaire T-268/07)

(2007/C 223/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: S. Coop. Agrícola del Sureste (Murcia, Espagne) (représentant: M^e L. Ortiz Blanco, abogado)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total de cent quarante-deux mil cinq cent quatre-vingt-cinq euros (142 585 EUR) et,
- condamner les institutions défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.

Recours introduit le 19 juillet 2007 — Mediterráneo Algodón/Conseil et Commission

(Affaire T-269/07)

(2007/C 223/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Mediterráneo Algodón SA (Sevilla, Espagne) (représentant: M^e L. Ortiz Blanco, abogado)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Rendre un arrêt faisant droit au présent recours en dommages et intérêts, formé au titre de l'article 288 CE, et constatant le droit de la requérante à être indemnisée financièrement par le Conseil et la Commission à titre solidaire pour un montant total de trois millions deux cent soixante-treize mil cent quarante-sept euros (3 273 147 EUR) et,
- condamner les institutions défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments sont les mêmes que ceux déjà invoqués dans l'affaire T-217/07, Las Palmeras/Conseil et Commission.